

DÉLIBÉRATIONS

N° 2018/0108/7.2

Feuillet n° 11.

Département de le DORDOGNE – Arrondissement de SARLAT

**Communauté de Communes
du Terrassonnais en Périgord
Noir Thenon Hautefort**

**Pôle des Services Publics
58 Ave Jean Jaurès
24120 TERRASSON-
LAVILLEDIEU**

L'an deux mil dix-huit, le 27 septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle des fêtes à Terrasson-Lavilledieu, sous la présidence de M. Dominique BOUSQUET.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	61
Présents	40
Votants :	46
Pour :	46
Contre :	0
Abstention :	0

PRÉSENTS :

Titulaires : Josiane LEVISKI, Gérard DEBET, Bertrand CAGNIART, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Michel DEMONEIN, Guy COUPLET, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Charles SOL, Daniel BOUTOT, Philippe VIEILLEFOSSE, Pierre AUGUSTE, Laurent DELAGE, Claude SAUTIER, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Jean-Claude GUARISE, Laurent MONTEIL, Michel LAPOUGE, Jean-Michel LAGORCE, Régine ANGLARD, Jean BOUSQUET, Florence DEBAT-BOUYSSOU, Isabelle DUPUY, Frédéric GAUTHIER, Jean-Pierre JACQUINET, Roger LAROUQUIE, Sabine MALARD, Francis VALADE, Jean-Luc BLANCHARD, Dominique BOUSQUET, Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

Suppléants : Maurice DUBREUIL représente Jacques MIGNOT, Jean-Jacques LARENA représente Serge EYMARD, Jean-Claude COSSART représente Bernard DURAND, Patrick DELAUGEAS représente Camille GERAUD.

EXCUSÉS

Titulaires : Didier CLERJOUX, Dominique DURUY donne pouvoir à Annie DELAGE, Gérard MERCIER, Jean-Marie SALVETAT, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel LAGORSE, Jacques MIGNOT, Nadine ELOI, Yves MOREAU, Catherine LUSTRISSY donne pouvoir à Roland MOULINIER, Serge EYMARD, Isabelle COMBESCOT, Olivier ROUZIER, Alexandra DUMAS, Francis AUMETTRE donne pouvoir à Dominique BOUSQUET, Serge PÉDENON, Bernard DURAND, Camille GÉRAUD, Bernard BEAUDRY donne pouvoir à Jean BOUSQUET, Coralie DAUBISSE, Pierre DELMON, Claudine LIARSOU donne pouvoir à Isabelle DUPUY, Arlette VERDIER donne pouvoir à Florence DEBAT-BOUYSSOU, Nicole RAVIDAT.

SECRÉTAIRE : Mme Josiane LEVISKI.

OBJET : Taxe de séjour : évolution du barème des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

VU l'avis de la Commission Tourisme du 26 septembre 2018, il est proposé d'instituer un taux de 2% du coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs applicables.

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,
 VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,
 VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
 VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
 VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
 VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
 VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
 VU la délibération du conseil départemental de Dordogne du 27 novembre 2009 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2011,
 VU l'avis favorable la Commission Tourisme du 26 septembre 2018,
 VU le rapport du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **APPROUVE, les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2019 :**

Article 1 : La CCTPNTH a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2015. La présente délibération définit les modalités de mise en œuvre et les tarifs de taxe de séjour ; elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Sur le territoire de la CCTPNTH, le régime fiscal de la taxe de séjour est mixte selon les modalités suivantes : La taxe de séjour est instituée au régime du réel et du forfait.

Pour chaque nature d'hébergement, il est retenu :

Nature d'hébergement	Régime de taxe de séjour
Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Villages de vacances, Terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air Emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	Réel
Meublés de tourisme (chambres d'hôtes, gîtes, ...)	Forfait

Article 3 : Période de recouvrement

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe de séjour, le Conseil Communautaire décide de percevoir cette taxe :

sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre lorsqu'elle est **au réel**

sur une période de 42 jours du 7 juillet au 17 août lorsqu'elle est **au forfait**.

Article 4 : le Conseil départemental de la Dordogne a par délibération du 27 novembre 2009 institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2011. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Article 5 : Mode de calcul de la Taxe de séjour forfaitaire

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- La capacité maximale d'accueil
- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement à la capacité d'accueil déterminée par délibération
- Le tarif applicable.

La CCTPNTH instaure un abattement de 36% sur la capacité d'accueil de l'hébergement.

La formule de calcul de la taxe de séjour forfaitaire est la suivante :

Capacité d'accueil X abattement voté par le Conseil Communautaire de 36% X nombre de jours d'ouverture sur la période de recouvrement X tarif applicable*
--

DÉLIBÉRATIONS

N° 2018/0108/7.2

Feuillet n° 11.

*Pour les établissements classés, le tarif applicable est celui indiqué dans le tableau des tarifs adoptés ci-dessous.

*Pour les hébergements non classés, le tarif applicable doit être déterminé par la collectivité en fonction du coût de la nuitée de l'établissement auquel elle appliquera le taux voté.

Article 6 : Taxe de séjour au réel

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La formule de calcul est donc la suivante :

Nombre de personnes assujetties X nombres de nuits passées/personnes X tarif en vigueur

Article 7 : exonérations

Les exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Elles concernent :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 16€/nuit

Article 8 : recouvrement

TAXE DE SEJOUR MIXTE		
	TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT	TAXE DE SEJOUR AU REEL
RECOUVREMENT	Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la Communauté de Communes au plus tard un mois avant chaque début de période de perception (art. R2333-62 du CGCT). Sur cette déclaration, doivent figurer obligatoirement : la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location de date à date, la capacité d'accueil de l'établissement.	Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention. Les tarifs, les exonérations, la période de perception doivent être obligatoirement affichés dans les établissements. La taxe de séjour doit figurer sur la facture remise au client.
	Les logeurs devront s'acquitter de la taxe de séjour forfaitaire avant le 31 novembre par un unique versement après titre de recette émis par le service comptable de la Communauté de Communes	Le versement du produit de la taxe de séjour interviendra au 31 octobre de l'année, soit 1 mois après la fin de la période de perception.
	Art L2333-46 et s. du CGCT : « En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, (...) un avis de taxation d'office est communiqué. »	

Article 9 : tarifs applicables

Conformément aux articles L2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs CC	Taxe additionnelle CD	Tarif total taxe de séjour
Palaces	2,73€	0,27€	3€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,64€	0,06€	0,70€
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,50€	0,05€	0,55€
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,36€	0,04€	0,40€
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,27€	0,03€	0,30€
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Article 10 : hébergements non classés ou en attente de classement

Pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable, hors taxe additionnelle du département, est de 2% du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne de la nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe (HT).

En application de l'article L2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30€ en 2019.

Article 11 : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- **DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.**

Fait et délibéré au siège les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, fait à Terrasson-Lavilledieu,
le 28/09/2018

Le Président,
Dominique BOUSQUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200041150-20180927-DE201810305-DE

Accusé par le maire

Réception par le préfet : 01/10/2018

Affichage : 28/09/2018

Services Publics

58, Av. Jean Jaurès

24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

T 05.53.50.96.10

F 05.53.50.96.10